



TEXTE ADOPTÉ n° 206  
« *Petite loi* »

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

22 décembre 2025

---

---

## RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*visant à garantir l'attribution post 2030 de la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz à la télévision numérique terrestre*

*Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-7 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 1568 et 2059.

---

L’Assemblée nationale,

Vu l’article 88-4 de la Constitution,

Vu l’article 151-5 du Règlement de l’Assemblée nationale,

Vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment son article 114,

Vu la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l’utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l’Union,

Vu l’avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique sur une stratégie sur l’utilisation future sur la bande de fréquences 470-790 MHz après 2030 dans l’Union européenne,

Vu le rapport de M. Pascal Lamy sur l’utilisation future de la bande ultra haute fréquence transmis à la Commission européenne en août 2014,

Vu l’article 21 de la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre,

Considérant que l’article 4 du la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 susvisée énonce que : « Les États membres veillent à la disponibilité de la bande de fréquences 470-694 MHz (ci-après dénommée “bande de fréquences inférieure à 700 MHz”) au moins jusqu’en 2030 pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre, y compris de la télévision gratuite, et pour l’utilisation par des PMSE audio sans fil, en fonction des besoins nationaux, tout en respectant le principe de neutralité technologique. » ;

Considérant que l’article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise également que : « la bande de fréquences radioélectriques 470-694 mégahertz reste affectée, au moins jusqu’au 31 décembre 2030, [...] pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre » ;

Considérant que, dans son rapport à la Commission, M. Pascal Lamy, président du groupe de haut niveau sur l’utilisation future de la bande ultra haute fréquence (470-790 mégahertz), a recommandé que la bande de fréquences 700 mégahertz soit mise à disposition jusqu’en 2030 pour la

télévision numérique terrestre et que la situation soit réexaminée d'ici à 2025 dans la perspective des conférences mondiales des radiocommunications de 2027 et 2031 organisées par l'Union internationale des télécommunications ;

Considérant que, dans son opinion du 25 octobre 2023 sur une stratégie sur l'utilisation future sur la bande de fréquences 470-790 mégahertz après 2030 dans l'Union européenne, le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique « reconnaît la possibilité que, pour l'utilisation de la bande 470-649 MHz, un scénario unique ne soit pas applicable à tous les États membres » ;

Considérant que, lors de son audition, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en 2024, M. Roch-Olivier Maistre, avait rappelé la volonté française de continuer à porter, lors des conférences mondiales des radiocommunications, une position ferme en faveur de « la préservation d'une bande de fréquences dédiée à la télévision numérique terrestre » ;

1. Appelle la Commission européenne à prendre acte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et à reconnaître la place prépondérante de la télévision numérique terrestre en France dans le rapport qu'elle doit rendre en 2025 sur le futur de la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz ;

2. Appelle la Commission européenne à défendre l'attribution de la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz à la télévision numérique terrestre après 2030 lors des conférences mondiales des radiocommunications de 2027 et 2031 organisées par l'Union internationale des télécommunications ;

3. Appelle le Gouvernement français à porter une position claire en faveur du maintien de la télévision numérique terrestre dans la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz au sein du Conseil de l'Union européenne.

*À Paris, le 22 décembre 2025.*

*La Présidente,  
Signé : YAËL BRAUN-PIVET*